
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 1418 DU 11 DECEMBRE 2024
fixant les modalités de réalisation de la transaction
relative aux infractions commerciales.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 93-007 du 29 mars 1993 ;
- vu** la loi n° 2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2016-25 du 04 novembre 2016 portant organisation de la concurrence en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-542 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- sur** proposition du Ministre de l'Industrie et du Commerce,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 décembre 2024,

DÉCRÈTE

Article premier

Le présent décret fixe les modalités de réalisation de la transaction relative aux infractions commerciales.

La transaction est un acte par lequel le contrevenant reconnaît avoir commis l'infraction relevée à son encontre et s'en remet à l'Administration quant aux poursuites judiciaires.



Article 2

L'auteur d'une des infractions prévues par les lois en matière de commerce et leurs textes d'application, qui souhaite faire une transaction pécuniaire avec l'Administration, après la notification d'une amende, en fait la demande qui est annexée au procès-verbal dressé par le ou les agents assermentés ayant constaté l'infraction.

Cette notification d'amende est faite par écrit au contrevenant, par un administrateur de commerce.

Le procès-verbal de constatation, la demande de transaction et la notification de l'amende sont transmis sans délai à l'autorité poursuivante.

Article 3

Lorsque l'Administration accepte de transiger, il est dressé un procès-verbal de transaction pécuniaire signé des deux (02) parties. Ce procès-verbal stipule clairement entre autres, que l'Administration renonce à toute autre forme de poursuites lorsque le contrevenant s'acquitte totalement du montant retenu dans le délai règlementaire ; lequel montant figure obligatoirement sur ce procès-verbal de transaction.

Article 4

Au cas où l'Administration refuse de transiger avec le contrevenant, celui-ci est tenu de payer l'amende notifiée. En cas de non-paiement, l'Administration engage la procédure judiciaire après avoir épuisé toutes les mesures coercitives ci-après :

- une première et une deuxième relance dans un délai maximum de quinze (15) jours ;
- une fermeture provisoire d'un (01) mois au plus de l'établissement, sanctionné par un procès-verbal, en présence d'un officier de police judiciaire.

Article 5

Le paiement du montant de la transaction dans le délai imparti, emporte renonciation de l'Administration aux poursuites judiciaires. Ce délai est de quinze (15) jours en cas de saisie et de trente (30) jours dans les autres cas.

Article 6

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 7

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 décembre 2024

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

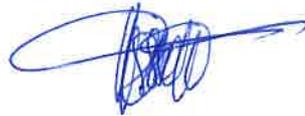
Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Ministre d'Etat

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Shadiya Alimatou ASSOUMAN

Le Garde des Sceaux, Ministre
la Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; C.OM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MIC 2 ; MJL 2 ; MEF 2 ; AUTRES MINISTERES 18 ; SGG 4 ; JORB 1.